

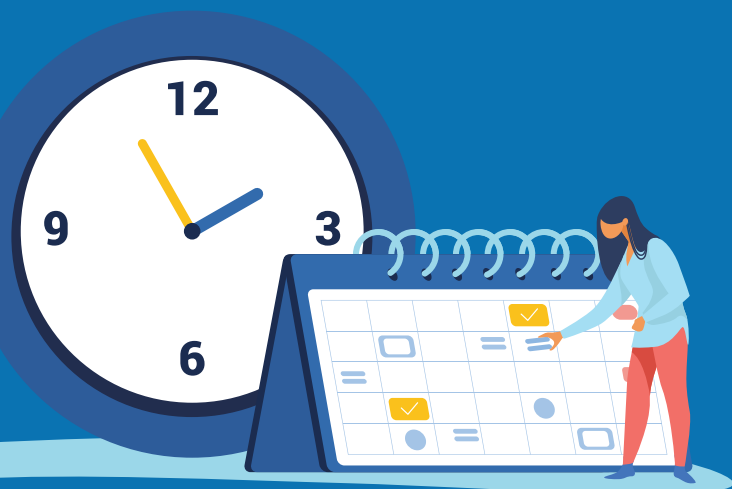


**SUD LOIRE SANTÉ
AU TRAVAIL**

COMPRENDRE

LES DIFFÉRENTS

SUIVIS DE SANTÉ



LE SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SI)

QUI ?

Les salariés qui ne sont pas exposés à des risques jugés comme particulièrement sensibles pour leur santé ou leur sécurité. On retrouve par exemple en Suivi Individuel simple (SI) les salariés affectés à des emplois administratifs ou commerciaux, à des activités de services et de prestations.

On y retrouve également :

- Les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques (< aux valeurs limites d'exposition).
- Les travailleurs exposés aux agents biologiques de groupe 2.

QUELLES MODALITÉS DE SUIVI ?

- La **Visite d'Information et de Prévention initiale** (VIP initiale) doit avoir lieu **dans les 3 mois après la prise de poste**.
- Les **Visites d'Information et de Prévention périodiques** (VIP périodique) doivent avoir lieu **tous les 5 ans maximum**.
- La **visite de mi-carrière**, l'année des 45 ans du salarié ou jusqu'à 2 ans avant.
- Dans certains cas (travailleur handicapé, invalidité, femme enceinte, ou autres), le salarié peut être redirigé vers **un suivi adapté** (voir plus loin).

LE SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

QUI ?

- Les travailleurs de nuit.
- Les travailleurs âgés de moins de 18 ans.
- Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes si elles le souhaitent.
- Les travailleurs handicapés.
- Les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité.

À l'appréciation du médecin, cela peut également concerner les travailleurs dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés le nécessitent.

QUELLES MODALITÉS DE SUIVI ?

- La **Visite d'Information et de Prévention initiale** (VIP initiale) doit avoir lieu **dans les 3 mois après la prise de poste et avant la prise de poste** uniquement pour les travailleurs de nuit et les mineurs.
- Les **Visites d'Information et de Prévention périodiques** (VIP périodique) doivent avoir lieu **tous les 3 ans maximum**.
- La **visite de mi-carrière**, l'année des 45 ans du salarié ou jusqu'à 2 ans avant.

LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

QUI ?

Les salariés exposés :

- À l'amiante.
- Au plomb.
- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4.
- Aux rayonnements ionisants.
- À un risque hyperbare.
- À un risque de chute en hauteur lors des opérations de montage et de démontage des échafaudages.

Les salariés ayant besoin d'une aptitude spécifique :

- Jeunes salariés affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation.
- Contraints à des manutentions manuelles inévitables d'un poids supérieur à 55 kg.
- Poste à risque particulier (sur liste des postes à risque particulier motivée par l'employeur après avis du Médecin du Travail).

QUELLES MODALITÉS DE SUIVI ?

- **L'examen médical** initial doit avoir lieu **avant la prise de poste** (après l'embauche).
- **L'examen médical d'aptitude** se renouvelle au **maximum tous les 4 ans** après la dernière visite d'aptitude (tous les ans pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants catégorie A, tous les 2 ans pour les jeunes exposés à des travaux dangereux).
- **Une visite d'information et prévention intermédiaire** qui intervient **tous les 2 ans maximum** après la dernière visite.
- La **visite de mi-carrière**, l'année des 45 ans du salarié ou jusqu'à 2 ans avant.
- Des **visites post-exposition et post-professionnelle** à l'occasion d'une fin d'exposition aux risques et/ou en fin de carrière).

Nouveau

Autorisation de conduite et habilitation électrique

Depuis le 1er octobre 2025, les salariés soumis aux autorisations de conduite ou habilitation électrique doivent être convoqués à un **examen médical spécifique** pour évaluer l'absence de contre-indications.

A l'issue de cette visite, et en l'absence de contre-indications, le médecin du travail délivrera une **attestation spécifique de non contre-indications**, valable pour une durée de **5 ans**.

Qui est concerné ?

- Les salariés titulaires d'une **habilitation électrique** réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension (donc hors H0B0, BS);
- Les salariés disposant d'une **autorisation de conduite** pour :
 - grues à tour ;
 - grues mobiles ;
 - grues auxiliaires de chargement ;
 - chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
 - plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
 - engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

Important :

L'attestation de non contre-indications ne se substitue pas au document de suivi. Les salariés continueront donc d'avoir leurs visites réglementaires (SI, SIA, SIR) en fonction de leurs expositions professionnelles.



En savoir plus

Tous les salariés peuvent en cas de besoin solliciter une **visite occasionnelle** avec le médecin du travail. Ils doivent se rapprocher de leur employeur qui devra en faire la demande.

CADRE LÉGISLATIF



Code du travail : Dispositions relatives au suivi de l'état de santé des travailleurs (Articles **R4624-10 à R4624-45-9**)

**En savoir+
sur les suivis**



**En savoir+
sur les visites**



CONTACT & INFOS

www.slst.fr



04 77 79 43 65